

ARRETE DU MAIRE

N° 220 /23 du 12 AVR. 2023

Relatif à la mise en place de plusieurs panneaux de signalisation de danger « Nids de poules » sur les routes municipales du Grand Sud, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Des panneaux de signalisation de danger « Nids de poules » ont été positionnés dans chaque sens de circulation aux endroits ci-après dénommés (considérant le PR0 au pont des Japonais) :

- Route Pérignon au PR0+0
- Route du champ de bataille au PR6+300 et au PR11+800
- Route de la Rivière Bleue au PR21+0
- Route de la Capture au PR24+800
- Route du grand Kaori au PR35+700
- Route Kwa Neïe au PR39+100
- Route de la Kwe au PR46+200

Article 2 – La signalisation réglementaire est constituée de panneaux de signalisation de danger de type A14 et de panonceaux d'indications « Nids de poules » implantés de part et d'autre de la voie.

Article 3 – Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Gendarmerie de Plum	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication).....	1